

## CH\_VB 81.470 vom 11. April 1940

Bundesverwaltung, 1940-04-11, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_81.470](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_81.470)

FR: CH\_VB 81.470 du 11 avril 1940

IT: CH\_VB 81.470 del 11 aprile 1940

### Erwägungen

#### E. 18

März 1983 513 Motion Crevoisier c. Sous l'angle de la police des denrées alimentaires, les marchandises admises à l'importation doivent satisfaire en tous points aux exigences spécifiées dans l'ordonnance du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes (OCV - RS 817.191). D'où l'obligation - stipulée dans la LCDA (art. 34) - de les soumettre à la visite vétérinaire de frontière, conformément aux articles 39 et 40 OITE. Cette visite a lieu en même temps que les contrôles évoqués sous lettre b ci-dessus. 3. Vu l'interdiction d'importer du porc d'Espagne et du Portugal, l'Office fédéral de l'agriculture ne délivre pas de permis pour cette viande sur la base de l'OBB, cela d'entente avec l'Office vétérinaire. Cette interdiction, nous l'avons dit, est absolue et touche donc également les quantités normalement admises en franchise. Tant l'Administration fédérale des douanes que l'Office vétérinaire s'efforcent d'informer en conséquence le public intéressé, en particulier les travailleurs immigrés. Des notices ad hoc sont distribuées à nos représentations diplomatiques ainsi qu'aux offices du tourisme des pays concernés et, bien entendu, aux postes frontière. Ce qui n'empêche que dans la seule région genevoise d'importantes quantités de viande portugaise et espagnole doivent être refoulées ou séquestrées chaque année. Parmi les importateurs malheureux, on trouve non seulement des travailleurs étrangers, mais aussi de nombreux Suisses rentrant de vacances. Lorsqu'il est possible de réexporter la marchandise, les douaniers le permettent évidemment, sinon elle est confisquée. A Genève, la viande ainsi saisie est dénaturée en présence du douanier et ensuite transportée à l'usine de traitement des matières carnées de l'abattoir municipal. Les quantités suivantes ont été confisquées ces dernières années à Perly, Cornavin et Thônex-Vallard: en 1979: 3508,7 kilos en 1980: 5193,1 kilos en 1981: 5076,6 kilos (jusqu'au 1er octobre) A noter que ces chiffres sont sensiblement plus faibles que durant les années septante. C'est pour des motifs relevant de la prophylaxie des épizooties que la viande en question doit être détruite. On ne pourrait la laisser entrer même après une visite vétérinaire, étant donné qu'un contrôle de routine ne permet pas de déceler la présence du virus de la peste africaine. Il est donc également exclu de remettre cette marchandise à des institutions de bienfaisance. 4. Ces différentes mesures de protection à la frontière expliquent en partie que notre pays n'ait pas connu de graves épizooties toutes ces dernières années. Le dispositif en place a fait ses preuves à cet égard, et il convient de s'y tenir. De façon générale: L'Office vétérinaire fédéral accorde en principe des permis d'importer lorsque la situation sanitaire est bonne dans le pays de provenance de la marchandise. Qu'une telle autorisation ne puisse être délivrée à tout un chacun découle du contingentement institué par l'OBB pour préserver la production indigène. Les offices intéressés coordonnent les formalités et décisions déterminantes pour l'octroi des permis. Dans les cas où une autorisation est exclue de par l'OBB, elle l'est automatiquement aussi sur la base de l'OITE, les dispositions de celle-ci ne suffisant pas à fonder un droit

d'importer. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral recommande le rejet de la motion. Abgelehnt - Rejeté #ST# 82.941 Motion Crevoisier Allgemeine Vertragsbedingungen. Schutz der Kunden Conditions générales dans les contrats. Protection des preneurs Wortlaut der Motion vom 16. Dezember 1982 Der Bundesrat wird eingeladen, Gesetzesbestimmungen vorzulegen, die eine wirkungsvolle Überprüfung der «allgemeinen Vertragsbedingungen» einführen und den Vertragsnehmern einen besseren Schutz gegenüber solchen Klauseln gewähren, indem zum Beispiel die Konsumentenschutz-Organisationen für die Überprüfung beigezogen werden. Texte de la mot/on du 16 décembre 1982 Le Conseil fédéral est invité à proposer des dispositions légales instituant, d'une part, un contrôle efficace des «conditions générales» dans tous les types de contrat ainsi que, d'autre part, une meilleure défense des preneurs face à ce genre de clauses, notamment en associant les organisations de défense des consommateurs à leur contrôle. Mitunterzeichner- Cosignataires: Carobbio, Dafflon, Forel, Herczog, Magnin, Roy (6) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Des contrats de toutes natures sont fondés sur des «conditions générales» dérogeant parfois aux prescriptions non impératives du Code des obligations. Ces «conditions générales», presque toujours rédigées dans un langage peu clair pour les profanes, peuvent jouer sur des subtilités juridiques et contenir en conséquence des pièges pour les preneurs. Il conviendrait donc d'introduire, pour tous les types de contrat, un contrôle obligatoire des «conditions générales». Celles-ci ne pourraient entrer en vigueur qu'après avoir été examinées aussi bien quant à la forme que sur le fond. Les associations de protection des consommateurs devraient être associées à la procédure d'examen préalable et ensuite au contrôle de l'application de ces «conditions générales». Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates Rapport écrit du Conseil fédéral A d'autres occasions, le Conseil fédéral a déjà insisté sur la nécessité de prendre des mesures visant à empêcher l'usage abusif et incorrect de «conditions générales» dans les contrats de toute nature. Lorsque le Conseil fédéral a notamment répondu à la motion Aider (78.577) transmise aux Chambres le 19 septembre 1979 en tant que postulat et à la question ordinaire Jaggi (81.679) du 9 juin 1981, il a exprimé son intention d'arriver à un contrôle plus efficace de la validité et de la convenance des «conditions générales» en appliquant la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) qui est en cours de révision. Déjà le projet de révision soumis pour consultation aux cantons, aux partis et aux associations faïtières a prévu une disposition selon laquelle l'utilisation de «conditions générales» inappropriées constituerait un acte déloyal. L'élément essentiel de cette conception vise à englober les consommateurs et les associations de consommateurs dans le champ de protection de la LCD et à renforcer leur droit d'intenter une action. Les travaux de révision de la LCD se sont poursuivis dans l'intervalle et le message y relatif est en préparation. En conséquence, le Conseil fédéral estime qu'il serait opportun d'examiner d'abord l'efficacité de la nouvelle réglementation de la LCD concernant le contrôle de «conditions

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Ziegler-Genf Fleischkontrolle an der Grenze Motion Ziegler-Genève Contrôle vétérinaire à la frontière In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1983 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaveraile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 81.470 Numéro

d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.03.1983 - 08:00 Date Data Seite 511-513 Page  
Pagina Ref. No

**E. 20**

011 317 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.